

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du JEUDI 16 FEVRIER 2012**

**QUESTION N° 7**

**AUTORISATION AU MAIRE DE DEPOSER  
UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE  
A LA CONSTRUCTION D'UN CAMPANILE  
POUR LA VIEILLE EGLISE NOTRE DAME  
DE PITIE**

## RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

**AUTORISATION AU MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN CAMPANILE POUR LA VIEILLE ÉGLISE NOTRE-DAME-DE-PITIÉ**

La Ville de Puteaux envisage de construire un campanile pour la vieille église Notre-Dame-de-Pitié.

Cette opération nécessite une demande de Déclaration Préalable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à déposer et mettre en œuvre une demande de Déclaration Préalable relative à la construction d'un campanile pour la vieille église Notre-Dame-de-Pitié.

Fait le 05 janvier 2012

**LE CONSEIL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** le projet de construction d'un campanile pour la vieille église Notre-Dame-de-Pitié,

**CONSIDÉRANT** que cette opération nécessite une demande de Déclaration Préalable,

**VU** le rapport de la Direction Générale en date du 04 janvier 2012,

**DÉLIBÈRE**

**ARTICLE UNIQUE** : Autorise le Maire à déposer et mettre en œuvre une demande de Déclaration Préalable relative à la construction d'un campanile pour la vieille église Notre-Dame-de-Pitié,

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et, ou, de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes qui résident en outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Transmis au représentant de l'Etat. »*